

# Le soutien de la Branche Famille aux foyers de jeunes travailleurs

## Pourquoi une nouvelle circulaire ?

Le soutien de la Branche au logement des jeunes vise deux ambitions fortes :

- L'accès aux droits des jeunes en matière de logement et leur accès à l'autonomie ;
- L'allègement des charges pesant sur les parents lors de la décohabitation de leur enfant, dans une logique de suppléance familiale.

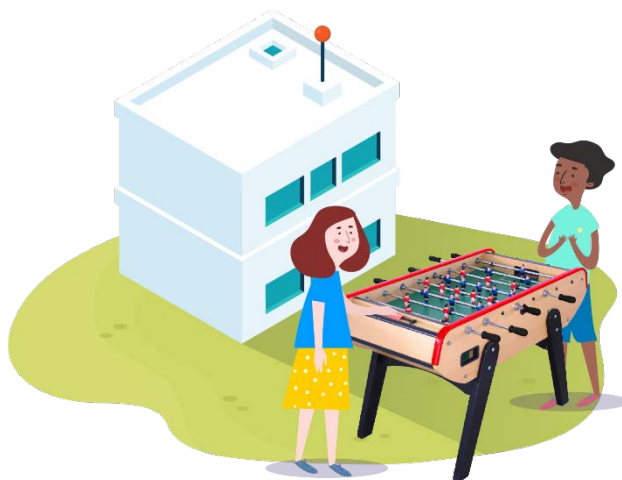
Avec les aides au logement, les foyers de jeunes travailleurs (Fjt) constituent un levier d'intervention des Caf pour favoriser l'accès des jeunes au logement.

Deux objectifs dans la **Cog 2018-2022** qui réaffirment l'engagement de la branche Famille à accompagner les jeunes dans leur parcours d'autonomie résidentielle :

- En apportant son soutien à la **création de lits supplémentaires** en Fjt par le biais de la prestation de service « Fjt » ;
- En révisant les critères de délivrance de la prestation de service Fjt.

La nouvelle circulaire qui remplace celle de 2006 répond à plusieurs constats :

- La modification du cadre réglementaire des Fjt depuis 2006 ;
- La précarisation des situations de jeunesse ;
- L'évolution des besoins des gestionnaires.



## Qu'est-ce que la prestation de service Foyers jeunes travailleurs (Ps Fjt) ?

Les Fjt établissent et mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent.

Priorité des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans.



Les Caf soutiennent financièrement les deux fonctions principales des Fjt :

- la fonction « hébergement » des Fjt, par des prestations légales (Apl, Al) qui viennent en aide aux jeunes résidents ;
- la fonction « socio-éducative », par une prestation de service financée par l'action sociale des Caf.

La prestation de service « Fjt » est **une aide au fonctionnement**, permettant de soutenir la fonction socio-éducative dans les Fjt.

Elle permet le financement de la totalité des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés, et la prise en compte d'une partie du salaire des personnels associés et des agents de direction (dans la limite de 2 Etp).

## Comment bénéficier de la Ps Fjt ?

Pour bénéficier de cette prestation de service, **le Fjt doit répondre à la réglementation en vigueur en matière d'autorisation et d'agrément**, et s'inscrire dans le cadre du *décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs*.

S'il répond à ces exigences, le Fjt peut prendre contact avec la Caf afin de négocier le **contrat de projet** qui lui ouvrira droit au bénéfice de la Ps Fjt, sous réserve d'une validation par le conseil d'administration de la Caf.

Les projets agréés doivent respecter la **charte de la laïcité de la branche Famille** avec ses partenaires.

Ils doivent répondre aux objectifs suivants :

- Soutenir l'accès à l'autonomie des jeunes par la mise en œuvre d'une fonction socio-éducative adaptée,
- Consolider la fonction socio-éducative des structures via du recours à du personnel qualifié et l'élaboration d'un projet socio-éducatif de qualité (personnel qualifié et stabilité des équipes),
- Diversifier les modes d'intervention au sein des structures en encourageant le recours aux outils numériques et la mise en œuvre d'une présence éducative en ligne, vis notamment la démarche "promeneur du net",
- Renforcer l'ancrage territorial des Fjt et le partenariat local autour de la jeunesse et favoriser la formalisation de ce partenariat dans le cadre des Ctg et Sdsf.

La mise en œuvre du projet doit par ailleurs s'appuyer sur une offre de service et des modalités d'accompagnement adaptées, et sur des équipes de professionnels qualifiés.

## Quelles sont les principales évolutions de la nouvelle circulaire ?

- L'articulation du projet socioéducatif des Fjt avec les orientations pour la jeunesse de la branche Famille (soutien aux processus d'autonomisation des jeunes, renforcement de la présence éducative auprès des jeunes dans une logique de « vivre ensemble »,...);
- L'adoption d'un socle de publics cibles (les jeunes en insertion sociale et professionnelle qu'ils soient salariés, en apprentissage, en formation ou stage ou en recherche d'emploi) et limiter l'accueil des jeunes concernés par un conventionnement par un tiers (Aide sociale à l'enfance, Protection judiciaire de la jeunesse) à 15 % du public accueilli (au lieu de 10 % auparavant) ;

Une attention particulière doit être portée à l'accueil et l'accompagnement des jeunes les plus vulnérables (jeunes sortant de l'ASE, familles monoparentales, jeunes en situation de handicap et jeunes réfugiés).

| Publics accueillis  | Proportion                       |
|---|----------------------------------|
| <b>Public cible</b><br>Jeunes actifs de 16 à 25 ans, exerçant une activité salariée, en apprentissage, en formation professionnelle ou en stage (hors étudiants), en recherche d'emploi | Au moins 65% du public accueilli |
| <b>Autres publics</b><br>Jeunes âgés de 26 à 30 ans<br>Jeunes étudiants non salariés<br>Jeunes scolarisés (notamment lycéens)<br>Jeunes de moins de 16 ans en apprentissage             | 35% maximum du public accueilli  |
| <b>Publics accueillis dans le cadre d'une convention avec un tiers</b><br>Jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance,<br>Jeunes suivis par le Pjj ou tout organisme tiers     | 15% maximum du public accueilli  |



- L'intégration des lits conventionnés à l'allocation de logement temporaire (Alt) dans l'assiette de calcul de la prestation de service Fjt afin d'améliorer l'accueil des jeunes sans ressources en Fjt ;
- La création de référentiels nationaux pour apprécier la participation des personnels d'appui à la mise en œuvre de la fonction socio-éducative.
- Le maintien d'une exigence de niveau V (ex-niveau III) avec toutefois la possibilité aux Fjt de recourir à d'autres types de diplômes sous certaines conditions et conformément aux compétences, missions et activités décrites dans le référentiel de la fonction socio-éducative.
- La création d'un dossier de demande d'agrément qui comprend l'ensemble des éléments de base à fournir à la Caf dans le cadre de la procédure de renouvellement de projet.
- La création d'indicateurs d'évaluation nationaux que les Fjt devront renseigner annuellement.

**IMPORTANT !****Les modalités de calcul de la Ps Fjt ne changent pas**

Assiette = A + B + C + D

- A = 100 % des charges de salaire des personnels socio-éducatifs qualifiés
- B = 50 % des charges de salaire des personnels d'appui à la fonction socioéducative
- C = 50 % des charges afférentes à la fonction de direction (limite 2 Etp)
- D = 25 % de la somme des charges précédentes au titre des dépenses de fonctionnement générées par l'activité des personnels

Assiette maximum pour 2021 = 3 163 € X nb de places retenues pour le versement de la Ps

Ps = 30 % de (A + B + C + D) dans la limite de l'assiette maximum et d'un plafond définis annuellement par la Cnaf (Cf barèmes 2021)

**Vous voulez en savoir plus ?**

- [La circulaire n° 2020 - 010 : Le soutien de la branche Famille aux foyers de jeunes travailleurs.](#)
- [Le Guide Ps Fjt](#)
- [Le dossier de demande d'agrément Ps Fjt](#)
- [La Circulaire C 2016-002 sur la nouvelle procédure d'autorisation des Foyers de jeunes travailleurs \(Fjt\) et le positionnement des Caf.](#)
- La Foire aux questions relative à la prestation de service « foyers de jeunes travailleurs ».



Vous pouvez aussi adresser vos questions par un courriel en précisant en objet « Ps Fjt » à l'adresse suivante :

**caf-171.afc@caf.fr**